



Comité des fêtes de Lothey
Mairie
29190 LOTHEY
Association N° 0292001597

STATUTS AU 04/01/2014

ARTICLE PREMIER – NOM

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « COMITE DES FETES DE LOTHEY » et enregistrement des statuts le 7 juillet 1995.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour but l'organisation des fêtes et animations tant sportives que culturelles dans la Commune et les villages en dépendant.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Lothey - 8 Place de la Mairie 29190 LOTHEY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant défini par le Conseil d'Administration.



Comité des fêtes de Lothey
Mairie
29190 LOTHEY
Association N° 0292001597

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 2° Les bénéfices résultant des manifestations
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents Il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à moins qu'un membre s'y oppose.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.



Comité des fêtes de Lothey
Mairie
29190 LOTHEY
Association N° 0292001597

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au minimum trois membres, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au minimum :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) secrétaire
- 3) Un(e) trésorier(e).

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Comité des fêtes de Lothey
Mairie
29190 LOTHEY
Association N° 0292001597

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 19 un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Ils auront pour charge de régler la liquidation du passif et de l'actif.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué à toute association existante sur la commune de Lothey suivant le choix de l'Assemblée Générale et de la réglementation en vigueur.

« Fait à Lothey, le 4 janvier 2014 »

M. Loïc Lemaignan, Président

M. Eric Kéranguéven, Secrétaire